Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°16-2017-006

## PUBLIÉ LE 15 MARS 2017

# Sommaire

**Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

16-2017-03-13-003 - Arrêté portant autorisation administrative de création d'une fondation d'entreprise (2 pages) Page 4

16-2017-03-07-005 - Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction (4 pages) Page 7

16-2017-03-07-006 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des personnels de la direction. (2 pages) Page 12

16-2017-03-09-003 - NIVEAU3_SUD-20170314112948 (10 pages) Page 15

**Direction départementale des Finances Publiques**

16-2017-03-06-005 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques. Ponts naturels 2017. (1 page) Page 26

16-2017-03-06-007 - Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal-situation au 30 mars 2017 (2 pages) Page 28

16-2017-03-06-006 - Liste des responsables disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal. Situation au 16 mars 2017 (2 pages) Page 31

16-2017-03-09-001 - SIP ANGOULEME EXTERIEUR. DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL (2 pages) Page 34

**Préfecture**

16-2017-03-09-002 - arrêté autorisant le transfert provisoire du bureau de vote unique de la commune de Brossac (1 page) Page 37

16-2017-03-13-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État (3 pages) Page 39

16-2017-03-03-001 - Arrêté fixant les dates et le lieu de dépôt des déclarations des candidats pour l'élection du Président de la République (1 page) Page 43

16-2017-03-03-004 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat "Charente Eaux" (22 pages) Page 45

16-2017-03-03-002 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC) et de mise en conformité de la liste des adhérents (8 pages) Page 68

16-2017-03-03-003 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte de la fourrière (4 pages) Page 77

16-2017-03-07-007 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte "le pays Horte et Tardoire" (4 pages) Page 82

16-2017-03-07-008 - Arrêté portant habilitation de Mme Hélène BARRIERE en qualité d'ingénieure territoriale responsable du service communal d'hygiène et de santé. (2 pages) Page 87
16-2017-03-06-008 - Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de la société UNICOOP "le Laubaret" à Gensac-la-Pallue (2 pages) Page 90
16-2017-02-24-001 - Arrêté relatif la fermeture exceptionnelle au public des Services de publicité Foncière d'Angoulême 1, Angoulême 2 et de Cognac (1 page) Page 93

# Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

## 16-2017-03-13-003

# Arrêté portant autorisation administrative de création d'une fondation d'entreprise

*Fondation d'entreprise Rémy COINTREAU "des terroirs, des hommes et du temps"*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Service des politiques éducatives :
Jeunesse, sports, vie associative

# Arrêté

## portant autorisation administrative de création d'une fondation d'entreprise

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment ses articles 19, 19-1 à 19-9 ;

Vu la loi 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Vu la loi 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

Vu le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise ;

Vu le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002 modifiant le décret n° 91-105 du 30 septembre 1991 et relatif aux fondations d'entreprise ;

Vu la demande déposée à la préfecture de la Charente le 5 décembre 2016 par la société CLS Rémy Cointreau, représentée par M. Luca Marotta, son président, demeurant à Paris, en vue d'obtenir l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise portant dénomination : Fondation Rémy Cointreau, « Des terroirs, des hommes et du temps » dont le siège social serait rue Joseph Pataa 16100 Cognac ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande, délivré le 23 février 2017 ;

Vu le projet de statuts de la fondation d'entreprise ;

Vu l'acte par lequel les membres fondateurs s'engagent à apporter les éléments constitutifs de la dotation initiale ;

Adresse : Cité administrative – Bâtiment A
4, rue Raymond Poincaré
BP 71016 - 16001 ANGOULÊME cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00 – 16 Site internet : www.charente.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 09h00 à 12h00 – 13h30 à 16h30

Vu les autres pièces du dossier ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Est accordée l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise dénommée Fondation Rémy Cointreau «Des terroirs, des hommes et du temps» dont le siège social est rue Joseph Pataa, régie par les statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** L'autorisation administrative accordée à l'article 1er du présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 13 MARS 2017

Le Préfet,

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

# Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2017-03-07-005

# Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

# Arrêté

Portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETITOT,
directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente
en faveur des cadres relevant de sa direction

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la construction et de l'habitat,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu le code du sport,

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de commerce,

Vu le code de la consommation,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code du travail,

Vu le code du service national,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions, et ses décrets d'application ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration de certaines décisions aux DDI ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**ARRETE**

**Article 1er**: L'arrêté préfectoral du 1er août 2016 portant subdélégation de signature de Mme Chantal PETITOT directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente en faveur des cadres relevant de sa direction est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 sont données à M. Rabah BELLAHSENE, directeur adjoint.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal PETITOT et de M. Rabah BELLAHSENE, les délégations de signature qui lui sont consenties à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 sont données à Mme Fanny BARRAUD, secrétaire générale.

**Article 4**: Délégation de signature est donnée à :

**Mme Fanny BARRAUD,** attachée principale, secrétaire générale de la DDCSPP, en ce qui concerne les attributions et les compétences du secrétariat général ainsi que celles liées au comité médical et aux commissions de réforme,

**Mme Mireille BRIS,** inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « concurrence, consommation et répression des fraudes »,

**Mme Hélène CAVIGNAC,** assistante de service social, pour signature des documents relatifs au Conseil de famille et à la tutelle des pupilles de l'État,

**Mme Annette CHARRIER,** inspectrice expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « concurrence, consommation et répression des fraudes »,

**Mme le docteur Laurence COUDOUY,** inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation »,

**M. Sébastien DARTAI,** inspecteur de la jeunesse et sports, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « politiques éducatives : jeunesse, sport et vie associative»,

**Mme. Véronique DHALLUIN,** attachée d'administration des affaires sociales, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « publics vulnérables »,

**M. le docteur Jean-Luc GARREAU,** inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « santé et protection animales et environnement »,

**Mme Nathalie HUGONNENC,** chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité en ce qui concerne ses attributions,

**M. Pascal PERROT,** inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « publics vulnérables »,

**M. Marc VIEL,** ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service, en ce qui concerne les attributions et les compétences du service « santé et protection animales et environnement ».

**Article 5:** Sont exclus de la délégation de signature prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus, les actes, documents et décisions visés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, qui restent soumis à la signature du préfet.

**Article 6:** Les actes signés au titre de la présente subdélégation comporteront la mention :

Pour le préfet et par subdélégation
(suivi de la fonction et du nom du bénéficiaire)

et seront adressés sous le timbre suivant :

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

**Article 7** : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-4 du code de justice

administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ainsi que les agents précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, communiqué au préfet du département de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

- 7 MARS 2017

Angoulême, le

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice départementale,

**Chantal PETITOT**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2017-03-07-006

# Arrêté portant subdélégation de signature en matière d’ordonnancement secondaire de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des personnels de la direction.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la
cohésion sociale et de
la protection des populations

# Arrêté

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
de Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, en faveur des personnels de la direction.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2012 nommant Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-13 du 04 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de l'État ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRÊTE**

**Article 1er** - Conformément aux termes de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, selon le modèle de signature suivant :

| | |
|---|---|
| **Mme Chantal PETITOT**<br><br>Directrice départementale<br>de la cohésion sociale et de la protection<br>des populations de la Charente | 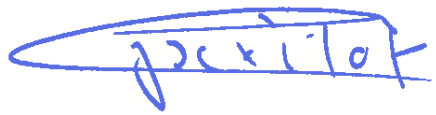 |

**Article 2** – Conformément aux termes de l'article 4 de l l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Chantal PETITOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, Mme Chantal PETITOT subdélègue sa signature en matière d'ordonnancement secondaire aux cadres dûment désignés ci-après :

| | |
|---|---|
| **M. Rabah BELLAHSENE**<br>Directeur départemental adjoint | 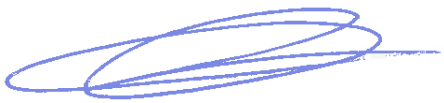 |
| **Mme Fanny BARRAUD**<br>Secrétaire générale | |

Ainsi qu'aux agents suivants ayant des actes comptables à valider dans le cadre des outils CHORUS, CHORUS Formulaires, ESCALE et CHORUS DT.

| | |
|---|---|
| **Mme Coralie BOILEVIN**<br>Agent contractuel | 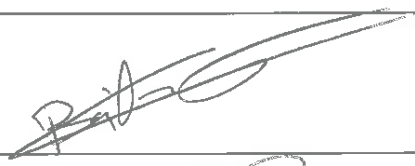 |
| **Mme Sandra FALSIMAGNE-VALENTINI**<br>Secrétaire administratif | 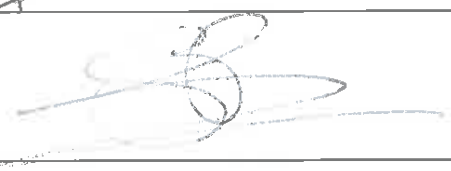 |

**Article 3** – La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente, le directeur départemental des finances publiques de la Charente-Maritime et le directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet de la Charente et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 17 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale

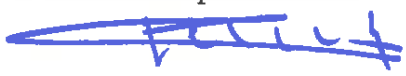

**Chantal PETITOT**

# Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

16-2017-03-09-003

NIVEAU3_SUD-20170314112948

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service santé et protection animales et environnement

**Arrêté préfectoral ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage et de lutte contre la tuberculose bovine dans certaines communes du département de la Charente**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II, les articles L.201-1, L.223-1 à L.223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 et l'article D,223-21 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et L425-5 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Monsieur Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014.357-001 en date du 23 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Considérant l'avis, en date du 8 avril 2011, de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Considérant les 34 foyers de tuberculose bovine détectés dans le département de 2006 à 2017 ;

Considérant la découverte de 90 blaireaux infectés de tuberculose bovine depuis 2012 en Charente ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Adresse postale : DDCSPP DE LA CHARENTE
Cité administrative bâtiment A, 4 Rue Raymond Poincaré, BP71016,
16001 Angoulême cedex
Téléphone : 05.16.16.62.00
Accueil du public : Horaires : 9h à 12h – 13h30 à 16h30

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage et la création d'un réservoir primaire dans ladite faune ;

Considérant le compte-rendu de la réunion du réseau Sylvatub du 3 novembre 2016 ;

Considérant l'avis de la directrice départementale des territoires de la Charente du 23/01/2017 ;

Considérant l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs de la Charente du 27/01/2017 ;

Considérant la situation exposée par la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente ;

Considérant l'approbation du directeur général de l'alimentation du 03/03/2017 et du directeur de l'eau et de la biodiversité du 07/03/2017 sur la définition de la zone à risque .

Considérant la consultation du public, ayant eu lieu du 02/02/2017 au 23/ 02/2017, la synthèse des avis reçus et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Régulation intensive des populations de blaireaux de la zone infectée

Des opérations de prélèvements seront engagées afin de réguler intensivement les populations de blaireaux sur les communes de la zone dite « infectée ». L'objectif est de piéger les blaireaux fréquentant les terriers de cette zone dont le quota à analyser est déterminé par l'article 4 du présent arrêté. Les terriers les plus proches des sites d'infection (parcelle ou bâtiment d'élevage de troupeaux infectés, terrier de blaireaux où un individu infecté a été découvert) devront être ciblés en priorité.

**ARTICLE 2** : Surveillance de la tuberculose bovine dans la population de blaireaux dans la zone tampon

Des opérations complémentaires de prélèvements de blaireaux seront engagées dans les communes de la zone dite « tampon », afin de dépister sur les individus prélevés, la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine.

**ARTICLE 3** : Définition des zones de prélèvements

- La zone infectée réunit les 102 communes dites infectées c'est-à-dire :

- les communes où des foyers bovins ont été observés depuis 2006, en incluant les pâtures utilisées par les exploitants concernés ;
- les communes où des cas d'infection ont été détectés sur des blaireaux (terrier ou à défaut lieu de piégeage ou de collecte) depuis 2010 ;
- les communes limitrophes de ces communes infectées si les limites de ces communes sont situées à moins de deux kilomètres d'un site d'infection (bâtiments d'élevage, pâtures, terriers ou lieux de piégeage ou de collecte d'un blaireau infecté).

- La zone tampon comprend les 60 communes situées autour des communes de la zone « infectée »

La liste des communes composant ces zones est tenue par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente. La liste en vigueur au jour de la signature du présent arrêté est définie en annexe 1. Cette liste de communes pourra être adaptée en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**ARTICLE 4** : Échantillons de blaireaux à analyser

Dans la zone infectée, l'échantillon de blaireaux à analyser est fixé à deux cents (200) individus, à raison de deux individus pour chaque terrier, préférentiellement des adultes. Tous les blaireaux prélevés seront autopsiés.
Dans la zone tampon, l'échantillon de blaireaux à analyser est fixé à cent (100) individus, préférentiellement des adultes, à raison d'un ou deux blaireaux par terrier. Tous les blaireaux prélevés seront autopsiés.

**ARTICLE 5** : Durée des opérations

Les zones de piégeage seront réévaluées chaque année en fonction des résultats des analyses.
Ces opérations de régulation et de surveillance des populations de blaireaux vis-à-vis de la tuberculose bovine pourront avoir lieu de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 06 mars 2018.

**ARTICLE 6** : Responsabilité

Ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent leur mise en œuvre sur leur territoire de compétence.

**ARTICLE 7** : Moyens de prélèvement des blaireaux

Le présent arrêté autorise le piégeage du blaireau par l'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, à ras de terre si besoin. A cette exception près, l'ensemble de la réglementation relative au piégeage doit être respectée.
Des cages pièges peuvent également être utilisées.
La répartition des pièges est établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence de blaireaux.
Les lieutenants de louveterie seront aidés par des piégeurs agréés choisis par leurs soins. La mise à mort peut être déléguée par le lieutenant de louveterie aux piégeurs agréés.
Le tir de nuit par les lieutenants de louveterie ou l'ONCFS est autorisé.
Le tir de jour dans le cadre d'une battue administrative hors période de chasse est autorisé.

Il est interdit aux lieutenants de louveterie de faire appel aux équipages de vénerie sous terre. Le déterrage du blaireau est interdit en zone infectée.

**ARTICLE 8** : Moyens de protection

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire, le port du masque est conseillé. Les cadavres des animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches et fermés. Une fiche commémorative mise à la disposition du lieutenant de louveterie et des piégeurs doit être remplie et doit suivre l'animal.

**ARTICLE 9** : Acheminement

Les animaux prélevés seront acheminés dans les meilleurs délais vers le laboratoire départemental d'analyses et de recherche de la Charente afin que soient réalisés l'autopsie et les prélèvements appropriés, avant envoi au laboratoire agréé pour analyses bactériologiques.

**ARTICLE 10** : Convention

Une convention particulière passée entre la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés et le directeur du laboratoire départemental d'analyses et de recherche fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvements, de conditionnement et de transport ainsi que l'indemnisation des participants à ces opérations.

**ARTICLE 11** : Evolution du dispositif

L'efficience des prélèvements effectués sera périodiquement évaluée pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

**ARTICLE 12** : Délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le Préfet de la Charente, soit un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 13** : Application

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Charente, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le - 9 MARS 2017

Le Préfet

Pierre N'GAHANE

# ANNEXE 1

**Communes de la zone infectée :**

| | |
|---|---|
| Aignes-et-Puypéroux | 16004 |
| Ambleville | 16010 |
| Angeduc | 16014 |
| Aubeterre-sur-Dronne | 16020 |
| Barbezieux-Saint-Hilaire | 16028 |
| Barret | 16030 |
| Bazac | 16034 |
| Bécheresse | 16036 |
| Bellon | 16037 |
| Berneuil | 16040 |
| Bessac | 16041 |
| Birac | 16045 |
| Blanzac-Porcheresse | 16046 |
| Blanzaguet-Saint-Cybard | 16047 |
| Boisné-La-Tude | 16082 |
| Bonnes | 16049 |
| Bonneuil | 16050 |
| Bors (Canton de Montmoreau-Saint-Cyb | 16052 |
| Brie-sous-Barbezieux | 16062 |
| Brie-sous-Chalais | 16063 |
| Chadurie | 16072 |
| Chalais | 16073 |
| Challignac | 16074 |
| Champagne-Vigny | 16075 |
| Champmillon | 16077 |
| Châtignac | 16091 |
| Claix | 16101 |
| Courgeac | 16111 |
| Courlac | 16112 |
| Cressac-Saint-Genis | 16115 |
| Criteuil-la-Magdeleine | 16116 |
| Curac | 16117 |
| Deviat | 16118 |
| Dignac | 16119 |
| Édon | 16125 |
| Étriac | 16133 |
| Fouquebrune | 16143 |
| Gardes-le-Pontaroux | 16147 |
| Guimps | 16160 |
| Gurat | 16162 |
| Juignac | 16170 |
| La Couronne | 16113 |
| Lachaise | 16176 |
| Ladiville | 16177 |
| Lagarde-sur-le-Né | 16178 |
| Laprade | 16180 |
| Les Essards | 16130 |
| Lignières-Sonneville | 16186 |
| Magnac-Lavalette-Villars | 16198 |
| Malaville | 16204 |
| Montboyer | 16222 |
| Montignac-le-Coq | 16227 |
| Montmérac | 16224 |
| Montmoreau-Saint-Cybard | 16230 |
| Mosnac | 16233 |
| Mouthiers-sur-Boëme | 16236 |
| Nabinaud | 16240 |
| Nersac | 16244 |
| Nonac | 16246 |
| Nonaville | 16247 |
| Orival | 16252 |
| Palluaud | 16254 |
| Pérignac | 16258 |
| Pillac | 16260 |
| Plassac-Rouffiac | 16263 |
| Poullignac | 16267 |
| Reignac | 16276 |
| Ronsenac | 16283 |
| Rouffiac | 16284 |
| Roullet-Saint-Estèphe | 16287 |
| Saint-Amant-de-Montmoreau | 16294 |
| Saint-Aulais-la-Chapelle | 16301 |
| Saint-Avit | 16302 |
| Saint-Bonnet | 16303 |
| Saint-Eutrope | 16314 |
| Saint-Félix | 16315 |
| Saint-Laurent-de-Belzagot | 16328 |
| Saint-Laurent-des-Combes | 16331 |
| Saint-Léger | 16332 |
| Saint-Martial | 16334 |
| Saint-Médard | 16338 |
| Saint-Quentin-de-Chalais | 16346 |
| Saint-Romain | 16347 |
| Saint-Saturnin | 16348 |
| Saint-Séverin | 16350 |
| Saint-Simeux | 16351 |
| Sainte-Souline | 16354 |
| Salles-de-Barbezieux | 16360 |
| Salles-Lavalette | 16362 |
| Sireuil | 16370 |
| Torsac | 16382 |
| Touzac | 16386 |
| Trois-Palis | 16388 |
| Val des Vignes | 16175 |
| Vaux-Lavalette | 16394 |
| Vignolles | 16405 |
| Villebois-Lavalette | 16408 |
| Viville | 16417 |
| Vœuil-et-Giget | 16418 |
| Voulgézac | 16420 |

**Communes de la zone de surveillance :**

| | | | |
|---|---|---|---|
| Angeac-Charente | 16013 | Le Tâtre | 16380 |
| Angoulême | 16015 | Linars | 16187 |
| Asnières-sur-Nouère | 16019 | Mainzac | 16203 |
| Baignes-Sainte-Radegonde | 16025 | Médillac | 16215 |
| Bardenac | 16029 | Montbron | 16223 |
| Boisbreteau | 16048 | Moulidars | 16234 |
| Bors (Canton de Baignes-Sainte-Radegonde) | 16053 | Oriolles | 16251 |
| Bouëx | 16055 | Passirac | 16256 |
| Bouteville | 16057 | Puymoyen | 16271 |
| Brossac | 16066 | Rioux-Martin | 16279 |
| Chantillac | 16079 | Rougnac | 16285 |
| Charras | 16084 | Roussines | 16289 |
| Châteauneuf-sur-Charente | 16090 | Rouzède | 16290 |
| Chillac | 16099 | Saint-Fort-sur-le-Né | 16316 |
| Combiers | 16103 | Saint-Même-les-Carrières | 16340 |
| Condéon | 16105 | Saint-Michel | 16341 |
| Dirac | 16120 | Saint-Palais-du-Né | 16342 |
| Douzat | 16121 | Saint-Preuil | 16343 |
| Écuras | 16124 | Saint-Simon | 16352 |
| Éraville | 16129 | Saint-Vallier | 16357 |
| Eymouthiers | 16135 | Sauvignac | 16365 |
| Feuillade | 16137 | Segonzac | 16366 |
| Fléac | 16138 | Sers | 16368 |
| Garat | 16146 | Souffignac | 16372 |
| Grassac | 16158 | Soyaux | 16374 |
| Graves-Saint-Amant | 16297 | Touvérac | 16384 |
| Guizengeard | 16161 | Verrières | 16399 |
| Hiersac | 16163 | Vibrac | 16402 |
| Juillac-le-Coq | 16171 | Vouzan | 16422 |
| Le Lindois | 16188 | Yviers | 16424 |

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-03-06-005

# Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques. Ponts naturels 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE**
3 rue Pierre LABACHOT
Mission Départementale Risques et audit-contrôle de gestion et emplois
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94. 27. 94
TELECOPIE: 05. 45. 94. 37. 01
Affaire suivie par Evelyne ARDOUIN
evelyne.ardouin@dgfip.finances.gouv.fr

ANGOULEME, le 6 mars 2017

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public**

**des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

La directrice départementale des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**
Les services de la direction départementale des finances publiques du département de la Charente seront fermés à titre exceptionnel :

- vendredi 26 mai 2017
- lundi 14 août 2017.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Angoulême, le 6 mars 2017

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de la Charente

Marie-José GUICHANDUT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-03-06-007

# Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal-situation au 30 mars 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des Finances publiques de la Charente**

**Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

**Situation au 30 mars 2017**

| Nom-Prénom | Responsable de service |
|---|---|
| | **Services des Impôts des entreprises :** |
| Claudette MICHAUD | SIE Angoulême |
| Sophie AYMARD | SIE Cognac |
| | **Service des impôts des particuliers :** |
| Reidha BENHAFESSA | SIP Angoulême-ville |
| Françoise AUTEF | SIP Angoulême-extérieur |
| Joël NICOLAS DE LAMBALLERIE | SIP Cognac |
| | **Services des impôts des Particuliers-Services des impôts des entreprises :** |
| Jean LE CAMUS | Barbezieux ST Hilaire |
| Philippe PINEAU | Confolens |
| Jean-Philippe DARRICADES | Ruffec |
| | **Trésoreries mixtes :** |
| Damien THOMAS | Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes |
| Jean-Yves DANEY | Jarnac |
| Isabelle BUTAUD | La Couronne |
| Philippe ROOS | La Rochefoucauld |
| Christine HENDRYCKS | Mansle |
| Françoise STIOPHANE | Montbron |
| Alain MALLARD | Rouillac |
| François PEZE | Ruelle sur Touvre |
| Régis BOMMELAER | Roumazières-Loubert |
| Jean-François VIAUX | Villebois Lavalette et intérim de Chalais |
| | **Services de publicité foncière :** |
| Philippe PERROY | Angoulême 1 |
| Marie-Line MOURIER | Angoulême 2 |
| Régine CALVEYRAC | Cognac |
| Laurence BOUILLAUD | **Pôle de contrôle et d'expertise** |
| Karine CHARBONNIER | **Pôle de recouvrement spécialisé** |

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| | |
|---|---|
| Patricia LEFEBVRE par intérim<br>Patricia LEFEBVRE par intérim | **Centre des impôts fonciers**<br>Angoulême<br>Antenne Cognac |
| Pascale SENSE | **Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine** |
| Christophe KRZCIUK | **Brigade départementale de vérification** |

L' Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de la Charente,

Marie-José GUICHANDUT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

# Direction départementale des Finances Publiques

# 16-2017-03-06-006

# Liste des responsables disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal. Situation au 16 mars 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Direction départementale des Finances publiques de la Charente**

**Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.**

**Situation au 16 mars 2017**

| Nom-Prénom | Responsable de service |
|---|---|
| | **Services des Impôts des entreprises :** |
| Claudette MICHAUD | SIE Angoulême |
| Monique MUSSET | SIE Cognac |
| | **Service des impôts des particuliers :** |
| Reidha BENHAFESSA | SIP Angoulême-ville |
| Françoise AUTEF | SIP Angoulême-extérieur |
| Joël NICOLAS DE LAMBALLERIE | SIP Cognac |
| | **Services des impôts des Particuliers-Services des impôts des entreprises :** |
| Jean LE CAMUS | Barbezieux ST Hilaire |
| Philippe PINEAU | Confolens |
| Jean-Philippe DARRICADES | Ruffec |
| | **Trésoreries mixtes :** |
| Damien THOMAS | Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes |
| Jean-Yves DANEY | Jarnac |
| Isabelle BUTAUD | La Couronne |
| Philippe ROOS | La Rochefoucauld |
| Christine HENDRYCKS | Mansle |
| Françoise STIOPHANE | Montbron |
| Alain MALLARD | Rouillac |
| François PEZE | Ruelle sur Touvre |
| Régis BOMMELAER | Roumazières-Loubert |
| Jean-François VIAUX | Villebois Lavalette et intérim de Chalais |
| | **Services de publicité foncière :** |
| Philippe PERROY | Angoulême 1 |
| Marie-Line MOURIER | Angoulême 2 |
| Régine CALVEYRAC | Cognac |
| Laurence BOUILLAUD | **Pôle de contrôle et d'expertise** |
| Karine CHARBONNIER | **Pôle de recouvrement spécialisé** |

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

| | |
|---|---|
| | **Centre des impôts fonciers** |
| Patricia LEFEBVRE par intérim | Angoulême |
| Patricia LEFEBVRE par intérim | Antenne Cognac |
| Pascale SENSE | **Pôle de contrôle des revenus et du patrimoine** |
| Christophe KRZCIUK | **Brigade départementale de vérification** |

L' Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de la Charente,

Marie-José GUICHANDUT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-03-09-001

# SIP ANGOULEME EXTERIEUR. DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS D'ANGOULEME EXTERIEUR

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers d'ANGOULEME EXTERIEUR**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête** :

### Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

- **Yoann GROISET**

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- **Christine BIRAUD**
- **Delphine COUSSIT**
- **Angélique BARRET**

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- **Aurélie CHAPRON**
- **Isabelle DESMORTIER**
- **Karine DUMONTET**
- **Sébastien GALLAND**
- **Isabelle LUCAS**
- **Stéphane PEYRESBLANQUES**
- **Nathalie QUELARD**
- **Sylvie TRESSEL**

**Article 3**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|---|---|---|---|---|
| **Yoann GROISET** | Inspecteur | 7600 € | 12 mois | 76 000 € |
| **Isabelle GOULEMOT** | Contrôleur principal | 500 € | 12 mois | 5 000 € |

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE

A Soyaux, le 09/03/2017

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'ANGOULEME EXTERIEUR,

Françoise AUTEF

# Préfecture

# 16-2017-03-09-002

# arrêté autorisant le transfert provisoire du bureau de vote unique de la commune de Brossac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture - Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

# ARRÊTÉ
## autorisant le transfert provisoire du bureau de vote unique de la commune de BROSSAC

**Le Préfet de la Charente,**
**Chevalier de la légion d'Honneur,**
**Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour procéder à l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 modifié fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Charente pour la période courant du 1er mars 2017 au 28 février 2018 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de BROSSAC du 7 mars 2017, tendant à obtenir, pour les 2 scrutins de l'élection présidentielle organisée en 2017, l'autorisation de transférer le bureau de vote de la commune dans la salle du conseil municipal de BROSSAC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture ;

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de ces scrutins ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E,

ARTICLE 1er : Pour les scrutins des 23 avril et 7 mai 2017 organisés pour l'élection présidentielle, le bureau de vote de la commune de BROSSAC, actuellement situé dans la salle communale, sera provisoirement transféré dans la salle du conseil municipal de la mairie.

ARTICLE 2 : Le Maire prendra toutes les dispositions utiles pour informer les électeurs de ce changement, en installant notamment un fléchage approprié entre le bureau de vote actuel et la salle des fêtes de la commune.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de BROSSAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Angoulême, le 9 mars 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-13-002

# Arrêté donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
Mission coordination interministérielle

# Arrêté
## donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN Directrice départementale des Territoires de la Charente pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

Vu la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 du Premier ministre portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2015 nommant Mme Bénédicte GÉNIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GÉNIN, directrice départemental des territoires de la Charente, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULÊME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h45 – Site internet : www.charente.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1er** : Délégation de signature est donnée à Mme Bénédicte GÉNIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de la Charente, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, imputées sur les programmes suivants :

| Programmes |
|---|
| 113 - Aménagement, urbanisme et ingénierie publique |
| 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement |
| 149 - Forêt |
| 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires |
| 181 - Prévention des risques et lutte contre les pollutions |
| 207 - Sécurité routière |
| 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture |
| 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables |
| 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées |
| 724 – Opérations immobilières déconcentrées |

La présente délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses ainsi que sur la constatation des droits et l'émission des titres de recettes.

Délégation est également donnée pour procéder à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses imputées sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) en ce qui concerne :

1 – les mesures d'acquisition de biens,
2 – les mesures de réduction de la vulnérabilité face aux risques
3 – les dépenses afférentes à l'élaboration des PPR et à l'information préventive.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

**Article 2** : Demeurent réservés à la signature du Préfet quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public
- les conventions passées entre l'Etat et les collectivités territoriales
- la réquisition du comptable prévue à l'article 66 du décret du 29 décembre 1962 susvisé,
- la décision de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées.

**Article 3** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au Préfet trimestriellement.

**Article 4** : Mme Bénédicte GÉNIN ayant reçu délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat peut, par arrêté pris au nom du préfet, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet, au directeur régional des finances publiques de la région Poitou-Charentes ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques, et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 précité est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 13 MARS 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE

Préfecture

16-2017-03-03-001

# Arrêté fixant les dates et le lieu de dépôt des déclarations des candidats pour l'élection du Président de la République

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

**ARRÊTÉ**
**fixant les dates et le lieu de dépôt des déclarations des candidats pour l'élection du Président de la République (scrutin des 23 avril et 7 mai 2017)**

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral et notamment les articles R.32 à R.34 ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 207 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la circulaire INT41702262C du 17 février 2017, relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture.

A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : Les dates limite de dépôt des déclarations des candidats à l'élection du Président de la République sont fixées ainsi qu'il suit, pour le département de la Charente :

| | Dates limites de dépôt des déclarations des candidats : |
|---|---|
| Premier tour de scrutin : | Lundi 10 avril 2017 à 12h00 |
| Second tour de scrutin : | Mardi 2 mai 2017 à 12h00 |

**ARTICLE 2** : La commission locale de contrôle n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents livrés au-delà de ces dates.

**ARTICLE 3** : Les déclarations des candidats doivent être livrées à l'adresse suivante : KOBA – ZI Pessac Bersol 2 – Avenue Gustave Eiffel – 33600 PESSAC (Quais de livraison sur le même site : 10 rue Gaspard Monge – 33600 CANEJAN), selon les modalités précisées en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême, le 3 mars 2017
P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Xavier CZERWINSKI

# Préfecture

# 16-2017-03-03-004

# Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat "Charente Eaux"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et
de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

**Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat « Charente Eaux »**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 portant création du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de vente de l'eau dans le département de la Charente désormais dénommé syndicat « Charente Eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Cognac (le 02/02/2017) et des communes de Saint-Palais-du-Né (le 24/01/2017) et Aunac-sur-Charente (le 06/01/2017) sollicitant l'adhésion de leur communauté d'agglomération et de leur commune au syndicat « Charente Eaux » ;

VU la délibération du 9 février 2017 du comité syndical du syndicat « Charente Eaux » acceptant cette demande d'adhésion ;

CONSIDERANT que les conditions fixées à l'article 12-1 des statuts sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 1ER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – Constitution

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre territorial se situe, tout ou partie, sur le département de la Charente. La liste des membres est mentionnée en annexe du présent arrêté."

Article 2 - Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Charente Eaux », dénommé ci-après le «syndicat».

Article 3 - Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

1) au profit de ses membres
- d'apporter son soutien administratif et technique, aux actions engagées dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, les milieux aquatiques ;
- d'assurer, dans ces mêmes domaines, des missions dans le cadre d'une délégation de leur maîtrise d'ouvrage ;
- d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine des milieux aquatiques ;
- d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont le syndicat se porterait propriétaire ;
- d'étudier, proposer, participer ou mener des études ou travaux prospectifs d'intérêt général pour ses membres dans ses domaines d'intervention ;
- de représenter ses membres au sein d'instances techniques ou administratives dans ses domaines d'intervention ;

2) et au-delà de ses membres, d'assurer une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 4 - Siège du syndicat
Le siège du syndicat est fixé au 31 boulevard Emile Roux, 16917 ANGOULEME CEDEX.

La modification du siège est votée en comité syndical et ne peut être effective qu'après clôture de l'exercice comptable.

Article 5 - Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 6 – Règles de fonctionnement
Le syndicat est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, pour tout ce qui ne sera pas réglé par le présent arrêté, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

Article 7 – Adhésion
Toute collectivité membre bénéficie de l'assistance du syndicat, dans la limite de son objet statutaire, pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

Article 8 – Comité syndical
Le syndicat est administré par un comité syndical.

Article 8-1 – Composition du comité syndical

Chaque collectivité membre est représentée par un ou plusieurs délégués selon les modalités suivantes :

| | Compétence exercée | Nombre de délégués | Nombre de voix par délégué |
|---|---|---|---|
| Département de la Charente | | 10 | 4 |
| Communes, établissements publics | | 1 | |
| | Eau potable | | 1 |
| | Assainissement collectif | | 1 |
| | Assainissement non collectif | | 1 |
| | Milieux aquatiques | | 1 |

Les délégués sont regroupés en 5 collèges différents : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et Département.

Un même délégué, représentant une commune ou un établissement public, peut siéger dans plusieurs collèges en fonction des domaines de compétence exercée par la collectivité membre.

Chaque délégué représentant une commune ou un établissement public membre bénéficie d'une voix par domaine de compétence pour lequel le syndicat intervient.

Chaque délégué représentant le Département de la Charente bénéficie de quatre voix.

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative au comité syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration/pouvoir.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que celui qu'il détient au titre de l'assemblée qu'il représente.

Les délégués sortants sont rééligibles.

Article 8-2 – Attributions du comité syndical

Le comité syndical délibère sur toutes les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :
- les orientations budgétaires et le budget du syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours, les contrats et les marchés ;
- l'organisation administrative du syndicat, il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- les demandes d'adhésion à compter de deux ans après la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, et de retrait du syndicat ;
- le règlement intérieur ;
- toute question qui lui est soumise par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 8-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an ou encore sur la demande du bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les membres sont convoqués quinze jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 12, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un délégué détenteur d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Article 9 – Bureau

Article 9-1 – Composition du bureau

Le bureau est composé de 15 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des membres regroupés au sein de 5 collèges électoraux, soit :

- 8 pour le collège du Département,
- 4 pour le collège Eau potable,
- 1 pour le collège Assainissement collectif,
- 1 pour le collège Assainissement non collectif,
- 1 pour le collège Milieux aquatiques.

Le bureau élit, en son sein, le Président et les 4 vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 5 collèges précités soit représenté.

Article 9-2 – Attributions du bureau

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du bureau.

Article 9-3 – Réunion du bureau et conditions de vote

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Article 10 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il convoque le comité syndical et le bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat.
- Il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il assure l'administration générale du syndicat
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :
    - l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
    - Sa signature au directeur et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 11– Règlement intérieur

Un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts sera élaboré à l'initiative du bureau, avant d'être soumis au comité syndical pour approbation.

Article 12– Adhésion et retrait

Article 12-1 – Adhésion

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication (1er août 2013) de l'arrêté n° 2013196-0014 adoptant les statuts, les personnes morales désignées à l'article 1er peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du bureau à la majorité absolue.

Au-delà, ces mêmes personnes morales pourront adhérer par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'admission, le Préfet du département de la Charente prend l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

Article 12-2 – Retrait

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 13 – Modification des statuts

Toute modification des statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 14 – Dissolution du Syndicat

La dissolution s'effectue conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 – Comptable

Le Comptable du syndicat est le payeur départemental.

Article 16 – Budget du syndicat

Le budget du syndicat comprend en recettes :
- les contributions, subventions et participations de ses membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

Article 17– Contributions des membres

Les dépenses et frais de fonctionnement et d'investissement sont supportés par les collectivités membres du syndicat.

Article 17–1 – Contribution du Département de la Charente

La contribution du Département de la Charente est fixée à 436 000 € pour la première année de fonctionnement du syndicat.

Elle sera révisée annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution connu le plus élevé, parmi les trois suivants :

- Pourcentage d'évolution annuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée au Département,
- Pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique,
- Pourcentage d'évolution annuel des dépenses de personnel du budget principal du Département (hors assistants familiaux) à périmètre constant (évaluées par le chapitre 012).

Elle ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% du budget de fonctionnement du syndicat.

Le Département de la Charente conserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

Article 17–2 – Contributions des autres membres

Pour chaque domaine de compétence exercé par le syndicat pour lequel elle a adhéré, la collectivité membre acquitte une contribution annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Certaines missions spécifiques d'assistance, définies par le comité syndical, feront l'objet d'une participation pour service rendu des collectivités membres bénéficiaires.

Les montants de celles-ci seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Au-delà, une contribution exceptionnelle des membres pourra être instituée en vue d'assurer la réalisation d'une étude ou de travaux particuliers pouvant intéresser tout ou partie des membres.

La répartition de cette contribution se fera entre membres intéressés et sera soumise à l'approbation du comité syndical.

Article 18 – Participation au titre des missions d'assistance technique exercées au profit des collectivités non membres.

Les collectivités non membres du syndicat pourront bénéficier des missions d'assistance technique dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT.

La tarification sera fixée annuellement par le comité syndical ».

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le président du conseil départemental de la Charente, le président du syndicat « Charente Eaux » et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 3 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

## ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

**- Département de la Charente**

**1 – Eau**
- Ambernac
- Chasseneuil sur Bonnieure
- La Rochefoucauld
- Barbezieux Saint-Hilaire
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- SIAEP Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- SIAEP La Boëme
- SMAEPA région de Châteauneuf
- CC Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour la partie de son territoire correspondant au territoire de l'ancienne CA du Grand Angoulême et de l'ancienne CC Vallée de l'Echelle
- **CA Grand Cognac**

**2 – Assainissement non collectif**
- CC 4B Sud Charente
- CC Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne CC Tude et Dronne
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- CC Rouillacais
- CC Val de Charente
- CA Grand Angoulême
- **CA Grand Cognac**
- SMAEPA de la région de Châteauneuf

**3 – Assainissement collectif**
- CA Grand Angoulême pour tout son territoire à l'exception des communes de Trois Palis et Sireuil
- SMAEPA de la région de Châteauneuf
- CC Rouillacais
- CC Coeur de Charente pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne CC du Pays d'Aigre
- SI assainissement Chenon-Chenommet
- **CA Grand Cognac**
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Anais
- Ansac sur Vienne
- Aubeterre sur Dronne
- **Aunac sur Charente**
- Baignes Sainte-Radegonde
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes
- Brigueuil

- Brillac
- Brossac
- Cellefrouin
- Chabanais
- Chalais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Chassenon
- Chazelles
- Condéon
- Confolens
- Côteaux du Blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Genac-Bignac pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Genac
- Genouillac
- Laprade
- Luxé
- Manot
- Mansle
- Marcillac-Lanville
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montemboeuf
- Montignac Charente
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Nanclars
- Nanteuil en Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Reignac
- Rivières
- La Rochefoucauld
- Ronsenac
- Rougnac
- Rouillac pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Rouillac
- Roumazières-Loubert
- Ruffec
- Saint-Adjutory

- Saint-Amant de Boixe
- Saint-Angeau
- Saint-Claud
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Laurent de Céris
- Saint-Maurice des Lions
- **Saint Palais du Né**
- Saint-Projet Saint-Constant
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Suris
- Taponnat-Fleurignac
- Tourriers
- Vars
- Vaux-Rouillac
- Verteuil sur Charente
- Vilhonneur
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Villognon
- Vouharte
- Vouthon
- Xambes
- Yvrac et Malleyrand

**4 – Milieux aquatiques**

- SIAH de la Charente Amont
- SIAH du bassin des rivières de l'Angoumois pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciens SIAH de la Charraud et de la Boëme, SIAH du bassin de l'Echelle, SIAH du bassin des Eaux Claires, SIAH du bassin de la Nouère et SIAHP de la Touvre
- SIAH du bassin de l'Auge
- SIAH du bassin de l'Aume Couture
- SIAH du bassin du Bandiat
- SIAH du bassin du Bief
- SIAH du bassin de la Bonnieure
- SIAH du bassin de la Guirlande
- SIAH du bassin du Né
- SIAH du bassin du Son Sonnette
- SIAH du bassin du Trèfle
- SIAH des bassins Tude et Dronne aval
- SIAH Val de Péruse
- SIAHP de la Charente non domaniale
- SIAHP du bassin de la Tardoire
- SI de bassin du Goire, de l'issoire et de la Vienne en Charente limousine
- Syndicat mixte de rivières du bassin de la Dronne
- Syndicat mixte pour la gestion des bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède et du Coran
- Syndicat mixte Vienne Gorre

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du - 3 MARS 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Xavier CZERWINSKI

**STATUTS**

Lors de sa création, le SHEP avait notamment pour vocation de rechercher et d'appliquer les mesures destinées à réduire les disparités des prix de vente de l'eau dans le Département de la Charente. Ses missions ont ensuite évolué pour étudier, proposer et participer à des actions concernant la gestion quantitative et qualitative de la ressource.

Au regard du besoin renforcé d'assistance des collectivités territoriales charentaises dans le domaine de l'eau potable et au-delà, l'évolution des missions du SHEP a été rendue nécessaire.

Les statuts sont par conséquent modifiés comme suit :

## CHAPITRE I – Dispositions générales

### ARTICLE 1er – Constitution

En application des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre territorial se situe, tout ou partie, sur le département de la Charente. La liste des membres est mentionnée en annexe des présents statuts.

### ARTICLE 2 – Dénomination

Le syndicat mixte prend la dénomination de « Charente Eaux », dénommé ci-après le «syndicat».

### ARTICLE 3 -Objet

Le syndicat mixte a pour objet :

1) au profit de ses membres
- d'apporter son soutien administratif et technique, aux actions engagées dans les domaines de l'eau potable, l'assainissement collectif et non collectif, les milieux aquatiques ;
- d'assurer, dans ces mêmes domaines, des missions dans le cadre d'une délégation de leur maîtrise d'ouvrage ;
- d'assurer des missions de maîtrise d'œuvre dans le domaine des milieux aquatiques ;
- d'assurer la gestion, l'exploitation et l'entretien des ouvrages dont le syndicat se porterait propriétaire ;
- d'étudier, proposer, participer ou mener des études ou travaux prospectifs d'intérêt général pour ses membres dans ses domaines d'intervention ;
- de représenter ses membres au sein d'instances techniques ou administratives dans ses domaines d'intervention;

2) et au-delà de ses membres, d'assurer une assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau pour la production d'eau potable, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 4 - Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé au 31 boulevard Emile Roux, 16917 ANGOULEME CEDEX.

La modification du siège est votée en Comité syndical et ne peut être effective qu'après clôture de l'exercice comptable.

**ARTICLE 5 - Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

## CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 6 – Règles de fonctionnement**

Le syndicat est régi par les articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, pour tout ce qui ne sera pas réglé par les présents statuts, par les articles relatifs aux syndicats de communes.

**ARTICLE 7 – Adhésion**

Toute collectivité membre bénéficie de l'assistance du syndicat, dans la limite de son objet statutaire, pour l'ensemble des compétences qu'elle exerce.

**ARTICLE 8 – Comité syndical**

Le syndicat est administré par un Comité syndical.

**ARTICLE 8-1 – Composition du comité syndical**

Chaque collectivité membre est représentée par un ou plusieurs délégués selon les modalités suivantes :

| | Compétence exercée | Nombre de délégués | Nombre de voix par délégué |
|---|---|---|---|
| Département de la Charente | | 10 | 4 |
| Communes, établissements publics | | 1 | |
| | Eau potable | | 1 |
| | Assainissement collectif | | 1 |
| | Assainissement non collectif | | 1 |
| | Milieux aquatiques | | 1 |

Les délégués sont regroupés en 5 collèges différents : eau potable, assainissement collectif, assainissement non collectif, milieux aquatiques et Département.

Un même délégué, représentant une commune ou un établissement public, peut siéger dans plusieurs collèges en fonction des domaines de compétence exercée par la collectivité membre.

Chaque délégué représentant une commune ou un établissement public membre bénéficie d'une voix par domaine de compétence pour lequel le syndicat intervient.

Chaque délégué représentant le Département de la Charente bénéficie de quatre voix.

Chaque délégué aura un suppléant qui aura voix délibérative au comité syndical, en cas d'absence ou d'empêchement, sans qu'il soit nécessaire de lui donner procuration/pouvoir.

Un délégué absent ou empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne pourra être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien.

Le mandat de délégué au comité syndical expire en même temps que celui qu'il détient au titre de l'assemblée qu'il représente.

Les délégués sortants sont rééligibles.

**ARTICLE 8-2 – Attributions du comité syndical**

Le comité syndical délibère sur toute les affaires de la compétence du syndicat et notamment sur :

- les orientations budgétaires et le budget du syndicat ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les constructions et grosses réparations ; les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles ;
- l'exercice des actions en justice ;
- les offres de concours, les contrats et les marchés ;
- l'organisation administrative du syndicat, il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel ;
- les demandes d'adhésion à compter de deux ans après la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, et de retrait du syndicat ;
- le règlement intérieur ;
- toute question qui lui est soumise par le Président et se rapportant à l'objet du syndicat.

Le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 8-3 – Réunion du comité syndical et conditions de vote**

Le comité syndical se réunit au moins deux fois par an ou encore sur la demande du bureau ou du Président ou à la demande du tiers au moins des membres du comité.

Les membres sont convoqués quinze jours francs avant la réunion.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et selon les modalités spécifiques, prévues à l'article 12, pour la modification des statuts. Les conditions de validité de ses délibérations sont celles des articles L 2121-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un délégué détenteur d'un pouvoir. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum d'un mois. Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

**ARTICLE 9 – Bureau**

**ARTICLE 9-1 – Composition du bureau**

Le bureau est composé de 15 membres, désignés par le comité syndical et constitué par les délégués des membres regroupés au sein de 5 collèges électoraux, soit :

- 8 pour le collège du Département,
- 4 pour le collège Eau potable,
- 1 pour le collège Assainissement collectif,
- 1 pour le collège Assainissement non collectif,
- 1 pour le collège Milieux aquatiques.

Le bureau élit, en son sein, le Président et les 4 vice-Présidents du syndicat de sorte que chacun des 5 collèges précités soit représenté.

**ARTICLE 9-2 – Attributions du bureau**

Le bureau reçoit délégation du comité syndical sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le Président rend compte des délibérations et des travaux du bureau.

**ARTICLE 9-3 – Réunion du bureau et conditions de vote**

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres. Il ne peut délibérer que si la majorité au moins de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Tout membre absent ou empêché peut donner pouvoir à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut détenir qu'au plus un pouvoir.

D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

**ARTICLE 10– Attributions du Président**

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. A ce titre :

- Il convoque le comité syndical et le bureau.
- Il prépare et exécute les délibérations du syndicat.
- Il prépare et exécute le budget.
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il signe les marchés publics et tout autre contrat passé par le syndicat.
- Il signe toutes les pièces relatives au fonctionnement du syndicat ;
- Il représente le syndicat pour ester en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- Il assure l'administration générale du syndicat
- Il est le chef des services du syndicat.
- Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité :
  - l'exercice d'une partie de ses compétences aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
  - Sa signature au directeur et aux responsables des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

**ARTICLE 11– Règlement intérieur**

Un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts sera élaboré à l'initiative du bureau, avant d'être soumis au comité syndical pour approbation.

**ARTICLE 12– Adhésion et retrait**

**ARTICLE 12-1 – Adhésion**

Dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté adoptant les présents statuts, les personnes morales désignées à l'article 1er peuvent adhérer au présent syndicat par simple délibération de leur part, après approbation du bureau à la majorité absolue.

Au-delà, ces mêmes personnes morales pourront adhérer par simple délibération de leur part, après approbation du comité syndical à la majorité absolue.

En cas d'admission, le Préfet du département de la Charente prend l'arrêté d'extension et de modification des statuts.

**ARTICLE 12-2 – Retrait**

La demande de retrait fait l'objet d'une délibération du comité syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**ARTICLE 13– Modification des statuts**

Toute modification des présents statuts pourra être apportée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

**ARTICLE 14– Dissolution du Syndicat**

La dissolution s'effectue conformément à l'article L. 5721-7 du CGCT.

**CHAPITRE III - COMPTABILITE ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

**ARTICLE 15– Comptable**

Le Comptable du syndicat est le payeur départemental.

**ARTICLE 16– Budget du syndicat**

Le budget du syndicat comprend en recettes :
- les contributions, subventions et participations de ses membres;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

**ARTICLE 17– Contributions des membres**

Les dépenses et frais de fonctionnement et d'investissement sont supportés par les collectivités membres du syndicat.

### ARTICLE 17–1 – Contribution du Département de la Charente

La contribution du Département de la Charente est fixée à 436 000 € pour la première année de fonctionnement du syndicat.

Elle sera révisée annuellement, par application du dernier pourcentage d'évolution connu le plus élevé, parmi les trois suivants :

- Pourcentage d'évolution annuel de la dotation globale de fonctionnement attribuée au Département,
- Pourcentage d'évolution annuel du point d'indice des personnels de la fonction publique,
- Pourcentage d'évolution annuel des dépenses de personnel du budget principal du Département (hors assistants familiaux) à périmètre constant (évaluées par le chapitre 012).

Elle ne pourra pas, en tout état de cause, dépasser 50% du budget de fonctionnement du syndicat.

Le Département de la Charente conserve la possibilité d'apporter une subvention exceptionnelle en cas d'opération présentant un intérêt particulier pour celui-ci.

### ARTICLE 17–2 – Contributions des autres membres

Pour chaque domaine de compétence exercé par le syndicat pour lequel elle a adhéré, la collectivité membre acquitte une contribution annuelle constituée d'une part fixe et d'une part variable

Certaines missions spécifiques d'assistance, définies par le comité syndical, feront l'objet d'une participation pour service rendu des collectivités membres bénéficiaires.

Les montants de celles-ci seront fixés annuellement par délibération du comité syndical.

Au-delà, une contribution exceptionnelle des membres pourra être instituée en vue d'assurer la réalisation d'une étude ou de travaux particuliers pouvant intéresser tout ou partie des membres.

La répartition de cette contribution se fera entre membres intéressés et sera soumise à l'approbation du comité syndical.

### ARTICLE 18– Participation au titre des missions d'assistance technique exercées au profit des collectivités non membres.

Les collectivités non membres du syndicat pourront bénéficier des missions d'assistance technique dans les conditions prévues aux articles L. 3232-1-1 et R. 3232-1 et suivants du CGCT.

La tarification sera fixée annuellement par le comité syndical.

## ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

**- Département de la Charente**

**1 – Eau**
- Ambernac
- Chasseneuil sur Bonnieure
- La Rochefoucauld
- Barbezieux Saint-Hilaire
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- SIAEP Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- SIAEP La Boëme
- SMAEPA région de Châteauneuf
- CC Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour la partie de son territoire correspondant au territoire de l'ancienne CA du Grand Angoulême et de l'ancienne CC Vallée de l'Echelle
- ***CA Grand Cognac***

**2 – Assainissement non collectif**
- CC 4B Sud Charente
- CC Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne CC Tude et Dronne
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- CC Rouillacais
- CC Val de Charente
- CA Grand Angoulême
- ***CA Grand Cognac***
- SMAEPA de la région de Châteauneuf

**3 – Assainissement collectif**
- CA Grand Angoulême pour tout son territoire à l'exception des communes de Trois Palis et Sireuil
- SMAEPA de la région de Châteauneuf
- CC Rouillacais
- CC Coeur de Charente pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne CC du Pays d'Aigre
- SI assainissement Chenon-Chenommet
- ***CA Grand Cognac***
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Anais
- Ansac sur Vienne
- Aubeterre sur Dronne
- ***Aunac sur Charente***
- Baignes Sainte-Radegonde
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes
- Brigueuil

- Brillac
- Brossac
- Cellefrouin
- Chabanais
- Chalais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Chassenon
- Chazelles
- Condéon
- Confolens
- Côteaux du Blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Genac-Bignac pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Genac
- Genouillac
- Laprade
- Luxé
- Manot
- Mansle
- Marcillac-Lanville
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montemboeuf
- Montignac Charente
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Nanclars
- Nanteuil en Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Reignac
- Rivières
- La Rochefoucauld
- Ronsenac
- Rougnac
- Rouillac pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Rouillac
- Roumazières-Loubert
- Ruffec
- Saint-Adjutory

- Saint-Amant de Boixe
- Saint-Angeau
- Saint-Claud
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Laurent de Céris
- Saint-Maurice des Lions
- ***Saint Palais du Né***
- Saint-Projet Saint-Constant
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Suris
- Taponnat-Fleurignac
- Tourriers
- Vars
- Vaux-Rouillac
- Verteuil sur Charente
- Vilhonneur
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Villognon
- Vouharte
- Vouthon
- Xambes
- Yvrac et Malleyrand

**4 – Milieux aquatiques**

- SIAH de la Charente Amont
- SIAH du bassin des rivières de l'Angoumois pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciens SIAH de la Charraud et de la Boëme, SIAH du bassin de l'Echelle, SIAH du bassin des Eaux Claires, SIAH du bassin de la Nouère et SIAHP de la Touvre
- SIAH du bassin de l'Auge
- SIAH du bassin de l'Aume Couture
- SIAH du bassin du Bandiat
- SIAH du bassin du Bief
- SIAH du bassin de la Bonnieure
- SIAH du bassin de la Guirlande
- SIAH du bassin du Né
- SIAH du bassin du Son Sonnette
- SIAH du bassin du Trèfle
- SIAH des bassins Tude et Dronne aval
- SIAH Val de Péruse
- SIAHP de la Charente non domaniale
- SIAHP du bassin de la Tardoire
- SI de bassin du Goire, de l'issoire et de la Vienne en Charente limousine
- Syndicat mixte de rivières du bassin de la Dronne
- Syndicat mixte pour la gestion des bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède et du Coran
- Syndicat mixte Vienne Gorre

Préfecture

16-2017-03-03-002

# Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC) et de mise en conformité de la liste des adhérents

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

**Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC) et de mise en conformité de la liste des adhérents**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 portant création du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication (SDITEC) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant création de la commune nouvelle d'Aunac sur Charente par fusion des-communes d'Aunac, Bayers et Chenommet, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Montmoreau par fusion des communes d'Aignes-et-Puypéroux, de Montmoreau-Saint-Cybard, Saint-Amant-de-Montmoreau, Saint-Laurent-de-Belzagot et Saint-Eutrope, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Karst de la Charente résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable des basses vallées de la Tardoire et de la Bonnieure, de Chazelles-Pranzac-Bunzac, de Montbron-Eymouthiers, de la région de Puyréaux et de Saint-Germain de Montbron, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Sud Charente résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable du Brossacais, des collines du Montmorélien, de la Font Chaude, de la Font des Abîmes, de la Font du Gour, de la région de Baignes Sainte-Radegonde, de la région de Chalais, de la région d'Edon-Ronsenac, de la région des Essards et de la région de Salles-Lavalette, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2016 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) Nord Est Charente résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de l'Argentor Lizonne, du Confolentais, de Luxé-Cellettes-Villognon-Fontenille-Saint Groux, de la vallée de l'Or, de la vallée du Transon, de la région d'Aunac, de la région de Montemboeuf et de la région de Saint-Claud, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2016 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Haute Tude, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Côteaux du blanzacais par fusion des communes de Blanzac-Porcheresse et de Cressac-Saint-Genis, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant création de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord issue de la fusion des communautés de communes Bandiat Tardoire et Seuil Charente Périgord, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 constatant la dissolution du syndicat intercommunal pour l'eau et l'assainissement de l'agglomération de Cognac à la date du 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne issue de la fusion des communautés de communes d'Horte et Lavalette et Tude et Dronne, à compter du 1er janvier 2017

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 constatant la dissolution du syndicat mixte des eaux de la région de Segonzac à la date du 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016 autorisant la création du Syndicat du Bassin des Rivières de l'Angoumois (SyBRA) issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique et piscicole de la Touvre, des syndicats intercommunaux d'aménagement hydraulique du bassin de la Charraud et la Boëme, du bassin des Eaux Claires, du bassin de la Nouère, du bassin de l'Echelle, du bassin du Claix, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Angoulême issue de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et de la Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Cognac issue de la fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de "Grand Cognac communauté de communes", à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Coeur de Charente issue de la fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Charente Limousine issue de la fusion des communautés de communes du Confolentais et de Haute-Charente, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte de production d'eau potable des forages du Turonien au 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant création du syndicat Nord Ouest Charente résultant de la fusion des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable d'Auge Charente, de Nouère Charente, de la région de Champniers, de la région de Saint-Fraigne, de la région de Villefagnan et du Val de Roche, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Grand Cognac (le 02/02/2017), de la communauté de communes Coeur de Charente (le 26/01/2017), de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne (le 26/01/2017), de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord (le 11/01/2017), du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Nord Ouest Charente (le 27/01/2017), du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Karst (le 19/01/2017), du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sud Charente (le 25/01/2017), des communes d'Aunac sur Charente (le 06/01/2017), Côteaux du blanzacais (le 03/01/2017), Montboyer (le 21/02/2017), Montmoreau (le 04/01/2017), de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Fléac (le 17/01/2017) sollicitant l'adhésion de leur commune et de leur établissement au SDITEC ;

VU les délibérations des 25 janvier 2017 et du 15 février 2017 du comité syndical du SDITEC acceptant ces demandes d'adhésion ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité des membres du conseil syndical, fixées à l'article 9 des statuts, sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

# ARRÊTE

**ARTICLE 1**: Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1er : Est autorisée la création du syndicat mixte dénommé « syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication » regroupant :

- les communes d'Agris, Aigre, Ambérac, Ambernac, Anais, Angeduc, Asnières-sur-Nouère, Aubeterre-sur-Dronne, Auge-Saint-Médard, **Aunac sur Charente**, Aussac-Vadalle, Balzac, Barbezières, Bardenac, Barro, Beaulieu-sur-Sonnette, Bellon, Bernac, Berneuil, Bessac, Bessé, Birac, Blanzaguet, Boisbreteau, Boisné-la-Tude, Bonneville, Bors-de-Baignes, Bors-de-Montmoreau, Bouëx, Brettes, Brie, Brossac, Bunzac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chadurie, Challignac, Champagne-Vigny, Champniers, Charmé, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassors, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Châtignac, Chazelles, Cherves-Richemont, Chillac, Claix, Cognac, Condéon, Confolens, **Côteaux du blanzacais,** Coulgens, Courcôme, Courgeac, Couture, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ebréon, Echallat, Édon, Empuré, Étagnac, Fléac, Fouquebrune, Fouqueure, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genouillac, Gensac-la-Pallue, Gond-Pontouvre, Gourville, Guimps, Guizengeard, Hiersac, Jarnac, Jauldes, Juignac, Lachaise, Ladiville, Laprade, la Chapelle, la Chèvrerie, la Faye, la Forêt-de-Tessé, la Magdeleine, le Grand-Madieu, les Adjots, les Essards, les Gours, les Pins, Le Tâtre, Lésignac-Durand, Ligné, Linars, Longré, Lussac, Magnac-Lavalette-Villars, Maine-de-Boixe, Mansle, Marcillac-Lanville, Mareuil, Marillac-le-Franc, Marsac, Mazerolles, Mazières, Merpins, Mesnac, Mons, **Montboyer,** Montjean, Montmérac, **Montmoreau**, Mornac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boëme, Mouzon, Nabinaud, Nanteuil-en-Vallée, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Orgedeuil, Oriolles, Orival, Paizay-Naudoin-Embourie, Parzac, Passirac, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Poursac, Pranzac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Rancogne, Ranville-Breuillaud, Rivières, la Rochefoucauld, la Rochette, Ronsenac, Rougnac, Roullet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Aulais-la-Chapelle, Saint-Brice, Saint-Cybardeaux, Saint-Félix, Saint-Fraigne, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Léger, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Preuil, Saint-Projet-Saint-Constant, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Saint-Séverin, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Colombe, Salles d'Angles, Salles-de-Villefagnan, Salles-Lavalette, Sauvagnac, Sauvignac, Segonzac, Sers, Sireuil, Souvigné, Suaux, Taponnat-Fleurignac, Torsac, Touvérac, Tusson, Tuzie, Trois-Palis, Triac-Lautrait, Val des Vignes, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Verdille, Verteuil-sur-Charente, Vilhonneur, Villebois-Lavalette, Villefagnan, Villegats, Villejésus, Villejoubert, Villiers-le-Roux, Vindelle, Vœuil-et-Giget, Voulgézac, Vouthon, Vouzan et Xambes, Yviers, Yvrac-et-Malleyrand,

**- la communauté d'agglomération Grand Cognac,**

**- les communautés de communes (CC) Coeur de Charente, CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord, CC Lavalette Tude Dronne,** CC du Rouillacais, CC des 4B Sud Charente, CC Val de Charente,

- les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Boëme, **SIAEP du Karst de la Charente, SIAEP du Sud Charente, SIAEP Nord Ouest Charente,** SIAEP et d'assainissement de la région de Salles d'Angles,

- les syndicats intercommunaux d'aménagement hydraulique (SIAH) du bassin du Bief, SIAH du bassin de l'Aume Couture, SIAH du bassin du Né, SIAH et piscicole de la Charente non domaniale,

- les syndicats intercommunaux à vocation multiple (SIVOM) de Saint-Front-Valence-Ventouse, SIVOM des ASBAMAVIS,

- les syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) crèche halte-garderie de Châteaubernard-Merpins, SIVU de la crèche familiale de Saint-Yrieix, SIVU de lutte contre les fléaux atmosphériques,

- les syndicats intercommunaux à vocation scolaire (SIVOS) d'Agris-La Rochette, SIVOS d'Anais–Tourriers-Aussac-Vadalle, SIVOS de Bouteville, SIVOS de Bunzac-Pranzac, SIVOS de Cellettes–Maine-de-Boixe, SIVOS de Chabrac-Saint-Maurice-des-Lions, SIVOS de l'école primaire de Charmant-Ronsenac, SIVOS de Coulgens-Jauldes, SIVOS de Fouqueure-Tusson-Bessé-Villejésus, SIVOS de l'école maternelle de Mansle, SIVOS de Lussac-Nieuil, SIVOS de Marcillac-Ambérac-la Chapelle, SIVOS de Marillac-le-Franc et Yvrac-et-Malleyrand, SIVOS de Moulidars-Vibrac, SIVOS du pays d'Horte et Lavalette, SIVOS de Ranville-Verdille-Barbezières, SIVOS de Saint-Angeau-Saint-Amant-de-Bonnieure-Sainte-Colombe, SIVOS de Trois-Palis-Champmillon,

- les syndicats mixtes à vocation scolaire (SMVOS) de la Grande Champagne Sud, SMVOS des P'tits Loups, SMVOS de Saint-Brice-Julienne, les syndicats mixtes (SM) à vocation multiple de Champniers, SM de collecte et de traitement des ordures ménagères de Champniers, SM d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Région de Châteauneuf, SM de la fourrière, SM pour l'accueil des gens du voyage en Charente, SM du pôle image–Magélis, SM Charente Eaux, syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG16), syndicat de valorisation des déchets ménagers de la Charente dit « CALITOM »,

- le pôle d'équilibre territorial et rural du pays du Ruffecois,

- le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente, le centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Haute-Charente, le CIAS du foyer-résidence pour personnes âgées du canton de Montmoreau, le centre communal d'action sociale (CCAS) du foyer résidence « La Chauvêterie » de Mouthiers-sur-Boëme, le CCAS de Barbezieux, le CCAS de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Haut-Bois à Fléac, la maison de retraite de Chasseneuil-sur-Bonnieure, le centre hospitalier « hôpitaux du sud Charente », l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAFAF) de Cressac-Saint-Genis-Deviat, Nonac-Bessac, l'AFAFAF de Blanzac-Porcheresse-Pérignac-Saint-Léger, l'AFAFAF de Champagne-Vigny-Bécheresse, l'AFAFAF de Charmé, Ligné, Juillé, Luxé, l'AFAFAF de Courcôme-Raix-la Faye et Villefagnan, **l'AFAFAF de Fléac**, l'AFAFAF de Londigny-Montjean, Saint-Martin-du-Clocher-la Chèvrerie-Villiers-le-Roux avec extension sur la commune de Villefagnan, l'AFAFAF de Vouharte-Montignac-Charente,l'association syndicale autorisée (ASA) de drainage de Courcôme, l'ASA de l'Aume-Couture, ATD16 l'agence technique de la Charente, l'office de tourisme du pays du Ruffecois, l'office public de l'habitat de la Charente "Logélia".

Article 2 : Compétences du syndicat départemental
Le syndicat départemental a pour objet pour les collectivités territoriales et établissements publics membres d'assurer :

- l'acquisition des droits d'exploitation de logiciels utiles aux collectivités,
- des prestations de services dans les domaines de l'informatique et des technologies de communication,
- les formations du personnel territorial et des élus,
- l'acquisition et la fourniture de logiciels et des matériels informatiques, bureautiques, télématiques, éventuellement sous forme d'achats groupés et de mise à disposition de matériel de remplacement,
- la représentation des adhérents dans les instances et structures départementales, Régionales et nationales et la réalisation de solutions novatrices dans le cadre d'une activité « recherche et développement » en particulier en matière d'administration électronique,
- la diffusion d'informations relatives aux métiers des collectivités dans le cadre de l'informatique et des technologies de communication.

Le syndicat peut également à titre accessoire fournir les mêmes prestations de service aux collectivités territoriales et établissements publics non membres du syndicat quelque soit leur département d'implantation. L'opportunité d'assurer ces services est décidée par le bureau syndical.

Les modalités pratiques d'exercice des compétences du syndicat sont définies par un ensemble de plans de services. Le président valide les plans de services applicables.

Article 3 : Siège du syndicat départemental
Le siège du syndicat départemental est fixé : Maison des Communes – 30, rue Denis Papin – 16000 Angoulême.

Le receveur syndical est le trésorier municipal d'Angoulême

Article 4 : Durée
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Recettes du syndicat départemental
Les recettes du syndicat comprennent :
- la cotisation annuelle des collectivités territoriales et établissements publics adhérents dont le montant, les conditions et les modalités de versement sont fixés par le conseil syndical lors du vote du budget,
- les rémunérations des services rendus aux collectivités territoriales et établissements publics suivant les tarifs fixés par le conseil,
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat départemental,
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et organismes divers,

- les dons et legs qu'il aura acceptés,
- le produit des emprunts,
- le produit des aliénations des biens du syndicat.

Article 6 : Dépenses du syndicat départemental
Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création, de fonctionnement et d'investissement des services pour lesquels il est constitué.

Article 7 : Modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement du syndicat départemental

7-1) Adhésions :
Le conseil syndical délibère dans les conditions prévues à l'article 9 sur l'adhésion des collectivités territoriales et établissements publics autres que ceux initialement syndiqués.

La décision est prise par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

7-2) Retraits :
Une collectivité territoriale ou un établissement public peut se retirer du syndicat avec l'accord des membres du conseil syndical qui fixe avec l'assemblée délibérante intéressée, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait.

La collectivité ou l'établissement public désirant se retirer doit en informer le président du conseil syndical six mois au moins avant la date de retrait envisagée.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

7-3) Modifications :
Le conseil syndical délibère dans les conditions prévues à l'article 9 sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat.
Le conseil syndical, après avoir recueilli l'avis favorable de la moitié des collectivités et des établissements publics adhérents pourra décider de la modification des attributions du syndicat.
Les décisions de modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du syndicat ou de ses attributions sont prises par le représentant de l'État dans le département du siège du syndicat.

Article 8 : Élection et composition du comité du syndicat départemental
Chaque collectivité ou établissement public adhérent au syndicat départemental est représenté par un délégué. Les délégués, réunis en collège électoral, constituent l'assemblée générale du syndicat qui élit en son sein, à la majorité simple, un conseil composé de 20 membres titulaires et de 40 membres suppléants. Les membres titulaires et suppléants sont inscrits dans le tableau du conseil syndical selon le nombre de suffrages obtenus et par application de trois critères successifs pour le déterminer : l'ancienneté de l'élection, le nombre de suffrages obtenus en cas d'élection le même jour et l'âge en cas d'égalité de suffrages.

L'ordre du tableau des membres du conseil syndical détermine le rang des conseillers syndicaux.

Les vingt premiers sont titulaires. Néanmoins, le président et les vice-présidents, pendant la durée de leurs fonctions, ont préséance, au titre de ces fonctions, sur les conseillers syndicaux.
L'élection des conseillers syndicaux titulaires ou suppléants peut se faire par correspondance ou par vote électronique via Internet dans les conditions fixées par les textes applicables. Le choix du mode de vote est de la responsabilité du bureau syndical.

Les candidats aux postes de conseillers syndicaux doivent faire parvenir leur candidature sur papier libre ou par messagerie électronique un mois avant la date du vote. Ils devront respecter au moment de leur candidature les conditions requises pour représenter leur collectivité. Chaque candidat ne pourra représenter qu'une seule collectivité, la dernière candidature reçue, acceptable, sera retenue.

Les candidatures ainsi reçues seront inscrites sur une liste dans l'ordre de leur réception.

Les délégués recevront quinze jours avant la date du vote le matériel électoral en fonction du mode de vote retenu par le bureau. Un délégué ne pourra voter qu'une seule fois.

En cas de vote par correspondance, les envois seront acceptés sous réserve qu'ils parviennent au SDITEC avant la date et heure fixés par le bureau syndical. Ce dernier détermine toutes les opérations et conditions du vote. Le bureau syndical assure sous la responsabilité du président le dépouillement des votes.

Le conseil syndical nouvellement élu se réunit dans les quinze jours qui suivent son élection.

Le conseil syndical constitue l'assemblée délibérante chargée de l'administration du syndicat départemental.

Les conseillers syndicaux suppléants désignés selon l'ordre du tableau du conseil syndical siègent en cas d'absence des conseillers syndicaux titulaires.

Le conseil syndical établit un règlement intérieur complétant les modalités pratiques de fonctionnement du syndicat.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sans condition de quorum, pour être informée du fonctionnement du syndicat et pour faire part des remarques des adhérents.

Article 9 : Quorum
Le conseil syndical ne peut siéger que si un tiers de ses membres titulaires ou suppléants est présent.

Le conseil syndical prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 10 : Élection et composition du bureau du syndicat départemental
Le conseil du syndicat départemental élit parmi ses membres, un bureau composé d'un président et de six vice-présidents.

Article 11 : Compétence du bureau
Le bureau du syndicat peut exercer par délégation une partie des attributions du conseil à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux de cotisations et des tarifs ;
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de - durée de l'établissement public ;
- de l'adhésion de l'établissement à un autre établissement public.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées en application de l'article 12 ci-après par délégation de l'organe délibérant selon les modalités réglementaires applicables.

Article 12 : Compétence du président du syndicat départemental
Le président est chargé d'une manière générale d'exécuter les décisions prises par le bureau et le conseil du syndicat départemental.

Pour toute la durée du mandat, par délégation du conseil syndical, le président peut être chargé en tout ou partie :
- de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés en la forme négociée en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage de matériel, mobilier, pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de négocier et passer les contrats d'assurance ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;
- de négocier et passer les conventions d'entretien et de maintenance des matériels, mobiliers des locaux et de l'environnement du siège du syndicat départemental ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'une valeur inférieure ou égale à 4 574 Euros ;
- de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui dans les cas définis par le conseil syndical.

Le président peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement à d'autres membres du conseil.
Le président peut donner par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité délégation de signature au directeur du syndicat départemental.

Article 13 : Durée des mandats
La durée des mandats du président, de l'ensemble des membres du bureau et du conseil, est la même que celle des assemblées ayant nommé les membres du conseil.
En cas de cessation de fonctions d'un membre titulaire du conseil pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant selon l'ordre du tableau des élections.

En cas de cessation de fonctions de plus du 1/3 de l'ensemble des membres titulaires et suppléants, le collège électoral devra, dans un délai de six mois, élire de nouveaux membres titulaires et suppléants pour compléter le conseil syndical.

Concernant le bureau, en cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, les membres du conseil syndical procèdent à de nouvelles élections pour pourvoir les sièges vacants.

En cas de vacance de siège du président ou de démission du Président, le premier vice-président le supplée jusqu'à l'élection du nouveau président.

En cas d'empêchement du président, le premier vice-président le supplée dans la plénitude de ses fonctions.

En cas de renouvellement général du conseil syndical, afin d'assurer la continuité du service public jusqu'à l'élection des nouveaux membres, le président, les membres du bureau et du conseil prendront tous les actes de gestion courants nécessaires au bon fonctionnement du syndicat départemental.

Article 14 : Dispositions diverses
Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au code général des collectivités territoriales dans ses articles applicables aux établissements publics de coopération intercommunale."

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du syndicat départemental pour l'informatique et les technologies de communication, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés, le président de l'AFAFAF de Fléac et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le - 3 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

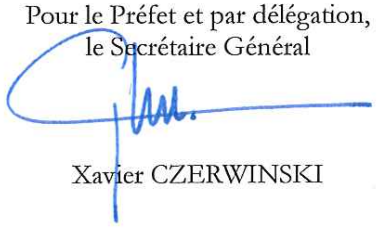

Xavier CZERWINSKI

# Préfecture

# 16-2017-03-03-003

# Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte de la fourrière

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités locales et des procédures environnementales
Bureau du conseil et du contrôle de légalité

**Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat mixte de la fourrière**

LE PREFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 portant création du syndicat intercommunal de la fourrière devenu syndicat mixte de la fourrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant création de la commune nouvelle d'Aunac sur Charente par fusion des communes d'Aunac, Bayers et Chenommet, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Bellevigne par fusion des communes de Malaville, Eraville, Nonaville, Touzac et Viville, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Montmoreau par fusion des communes d'Aignes et Puypéroux, Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope et Saint-Laurent de Belzagot, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2016 portant création de la communauté de communes La Rochefoucauld - Porte du Périgord issue de la fusion des communautés de communes Bandiat Tardoire et Seuil Charente Périgord, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Angoulême issue de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et de la Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Cognac issue de la fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande Champagne et de "Grand Cognac communauté de communes", à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du 3 novembre 2016 du comité du syndicat mixte de la fourrière décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants des communes et des groupements de communes adhérents acceptant la modification statutaire ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture
CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12 h 45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

CONSIDÉRANT que les communes nouvelles susvisées se substituent aux anciennes communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacune adhérait ;

CONSIDÉRANT que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion se substituent, pour l'exercice de leurs compétences supplémentaires, aux anciens établissements publics de coopération intercommunale fusionnés au sein des établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes auxquels chacun adhérait ;

CONSIDERANT que les conditions requises par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour l'adoption de la modification statutaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du 1er janvier 2017, est constatée la modification de l'article 1er de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 susvisé, ainsi qu'il suit :

« **Article 1er : Composition du syndicat**
En application de l'article L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Abzac, Les Adjots, Aigre, Alloue, Ambérac, Ambernac, Ambleville, Anais, Angeac-Champagne, Angeac-Charente, Angoulême, Ansac-sur-Vienne, Anville, Ars, Aubeterre-sur-Dronne, Auge-Saint-Médard, **Aunac sur Charente**, Aussac-Vadalle, Bardenac, Barro, Bazac, Beaulieu-sur-Sonnette, **Bellevigne (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes de Malaville, Nonaville, Touzac et Viville),** Bellon, Benest, Bernac, Bessac, Bessé, Bioussac, Birac, Blanzaguet-Saint-Cybard, Boisné-la-Tude, Bonnes, Bonneuil, Bors-de-Montmoreau, le Bouchage, Bouëx, Bouteville, Boutiers-Saint-Trojan, Brettes, Bréville, Brie-sous-Chalais, Brigueuil, Brillac, Cellefrouin, Cellettes, Chabanais, Chadurie, Chalais, Champagne-Mouton, Champmillon, la Chapelle, Charmé, Charras, Chasseneuil-sur-Bonnieure, Chassenon, Chassiecq, Châteaubernard, Châteauneuf-sur-Charente, Châtignac, Chenon, Cherves-Châtelars, Cherves-Richemont, la Chèvrerie, Chirac, Claix, Cognac, Combiers, Condac, Confolens, Coulonges, Courbillac, Courcôme, Courgeac, Courlac, la Couronne, Couture, Criteuil-la-Magdeleine, Curac, Deviat, Dignac, Dirac, Douzat, Ébréon, Échallat, Écuras, Édon, Empuré, Épenède, les Essards, Esse, Étagnac, Exideuil-sur-Vienne, Eymouthiers, La Faye, Feuillade, Fléac, Fontclaireau, Fontenille, La Forêt de Tessé, Fouquebrune, Fouqueure, Garat, Gardes-le-Pontaroux, Genac-Bignac, Genouillac, Gensac-la-Pallue, Genté, Gond-Pontouvre, les Gours, Gourville, Grassac, Graves-Saint-Amant, le Grand-Madieu, Gurat, Hiersac, Hiesse, l'Isle d'Espagnac, Javrezac, Juignac, Juillac-le-Coq, Juillé, Laprade, le Lindois, Lésignac-Durand, Lessac, Lesterps, Lichères, Ligné, Lignières-Sonneville, Linars, Londigny, Longré, Lonnes, Louzac-Saint-André, Lupsault, Lussac, Luxé, la Magdeleine, Magnac-Lavalette-Villars, Magnac-sur-Touvre, Maine-de-Boixe, Mainzac, Manot, Mareuil, Mansle, Marcillac-Lanville, Marthon, Massignac, Mazerolles, Mazières, Médillac, Merpins, Mesnac, Mons, Montboyer, Montbron, Montemboeuf, Montignac-Charente, Montignac-le-Coq, Montigné, Montjean, **Montmoreau (pour la partie de son territoire correspondant aux anciennes communes d'Aignes et Puypéroux, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope et Saint-Laurent de Belzagot),** Montrollet, Mornac, Mosnac, Moulidars, Mouthiers-sur-Boëme, Mouton, Moutonneau, Mouzon, Nabinaud, Nanclars, Nanteuil-en-Vallée, Nersac, Nieuil, Nonac, Oradour, Oradour-Fanais, Orgedeuil, Orival, Paizay-Naudouin-Embourie, Palluaud, Parzac, la Péruse, Pillac, les Pins, Plassac-Rouffiac, Poullignac, Poursac, Pressignac, Puymoyen, Puyréaux, Raix, Ranville-Breuillaud, Rioux-Martin, Ronsenac, Rouffiac, Rougnac, Rouillac, Roullet-Saint-Estèphe, Roumazières-Loubert, Roussines, Rouzède, Ruelle-sur-Touvre, Ruffec, Saint-Amant-de-Boixe, Saint-Amant-de-Bonnieure, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Angeau, Saint-Avit, Saint-Brice, Saint-Ciers-sur-Bonnieure, Saint-Christophe, Saint-Claud, Saint-Coutant,

Saint-Cybardeaux, Saint-Fort-sur-le-Né, Saint-Fraigne, Saint-Front, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Germain-de-Montbron, Saint-Gourson, Saint-Groux, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Laurent-de-Céris, Saint-Laurent-des-Combes, Saint-Martial, Saint-Martin-du-Clocher, Saint-Mary, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Michel, Saint-Preuil, Saint-Quentin-de-Chalais, Saint-Quentin-sur-Charente, Saint-Romain, Saint-Saturnin, Saint-Séverin, Saint-Simeux, Saint-Simon, Saint-Sornin, Saint-Sulpice-de-Cognac, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Saint-Yrieix-sur-Charente, Sainte-Colombe, Salles-d'Angles, Salles-Lavallette, Salles-de-Villefagnan, Saulgond, Segonzac, Sers, Sireuil, Souffrignac, Souvigné, Soyaux, Suaux, Suris, la Tâche, Taizé-Aizie, Theil-Rabier, Torsac, Tourriers, Touvre, Trois-Palis, Tusson, Tuzie, Valence, Vars, Vaux-Lavalette, Vaux-Rouillac, Ventouse, Verdille, Verneuil, Verrières, Verteuil-sur-Charente, Vervant, Vibrac, le Vieux-Cérier, Vieux-Ruffec, Villefagnan, Villejésus, Villiers-le-Roux, Voeuil-et-Giget, Vilhonneur, Villebois-Lavalette, Villegats, Villejoubert, Villognon, Vitrac-Saint-Vincent, Vouharte, Voulgézac, Vouthon, Vouzan, Xambes, Yviers, les communautés de communes des 4 B Sud Charente, **La Rochefoucauld – Porte du Périgord (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Bandiat-Tardoire : communes d'Agris, Bunzac, Chazelles, Coulgens, Marillac-le-Franc, Pranzac, Rancogne, Rivières, La Rochefoucauld, La Rochette, Saint-Adjutory, Saint-Projet-Saint-Constant, Taponnat-Fleurignac et Yvrac-et-Malleyrand), la communauté d'agglomération Grand Angoulême (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Braconne et Charente : communes d'Asnières sur Nouère, Balzac, Brie, Champniers, Jauldes, Marsac et Vindelle)** et **la communauté d'agglomération Grand Cognac (pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne communauté de communes de Jarnac : communes de Bassac, Bourg Charente, Chassors, Fleurac, Foussignac, Gondeville, Houlette, Jarnac, Julienne, Mainxe, Mérignac, Les Métairies, Nercillac, Réparsac, Saint-Même les Carrières, Sigogne, Sainte-Sévère, Triac Lautrait)**, un syndicat qui prend la dénomination de syndicat mixte de la fourrière."

ARTICLE 2 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 13 mars 2000 est modifié ainsi qu'il suit :

**« Article 4 : Siège du syndicat**
**Le siège du syndicat est fixé 3, rue d'Alexandrie – Ma Campagne – 16000 ANGOULEME ».**

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et de Confolens, le président du syndicat mixte de la fourrière, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le - 3 MARS 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-03-07-007

# Arrêté portant dissolution du syndicat mixte "le pays Horte et Tardoire"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et de l'intercommunalité
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau
Tél : 05 45 97 62 61
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

**Arrêté portant dissolution du syndicat mixte "le pays Horte et Tardoire"**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 17 novembre 1982 portant création du syndicat intercommunal pour la réalisation du contrat de pays d'Horte et Tardoire, devenu syndicat mixte "le pays Horte et Tardoire" ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU les délibérations par lesquelles les assemblées délibérantes du syndicat mixte "le pays Horte et Tardoire" et des communautés de communes de Bandiat-Tardoire, Horte et Lavalette, Seuil Charente Périgord et Vallée de l'Echelle se sont prononcées, par délibérations concordantes, sur la dissolution du syndicat et sur les modalités de sa liquidation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte "le pays Horte et Tardoire" à partir du 1er janvier 2017 ;

VU la délibération du 31 janvier 2017 du comité du syndicat mixte "le pays Horte et Tardoire" adoptant le compte de gestion de l'année 2016 et validant le compte administratif 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation du syndicat mixte sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le syndicat mixte "le pays Horte et Tardoire" est dissous à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat mixte sont fixées par le comité syndical dans sa délibération du 31 janvier 2017 jointe en annexe.

Le résultat excédentaire d'un montant total de 72 746,28 € est réparti comme suit :

Communauté de communes (CC) La Rochefoucauld - Porte du Périgord qui se substitue aux anciennes CC
- Bandiat-Tardoire : 41,10 %, **soit 29 898,25 €**,
- Seuil Charente Périgord : 21,20 %, **soit 15 422,21 €**,

Communauté de communes (CC) Lavalette Tude Dronne qui se substitue à l'ancienne CC d'Horte et Lavalette : 15 %, **soit 10 911,94 €**,

Communauté d'agglomération Grand Angoulême qui se substitue à l'ancienne CC de la vallée de l'Échelle : 22,70 %, **soit 16 513,41 €**.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :
- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat mixte "le pays d'Horte et Tardoire", le président de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, les présidents des CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord et CC Lavalette Tude Dronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le - 7 MARS 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Xavier CZERWINSKI

ANNEXE

Département de la CHARENTE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE
12 FEV. 2017
BUREAU DU COURRIER

**Le PAYS HORTE ET TARDOIRE**
**Siège : BP 18**
**16220 MONTBRON**

## Extrait du registre des Délibérations
## Du COMITE SYNDICAL du Pays HORTE et TARDOIRE

L'an deux mil dix-sept, le trente et un janvier à dix-sept heures trente, le Comité Syndical du Pays Horte et Tardoire, légalement convoqué le 18 janvier 2017, s'est réuni à la Salle de Réunions – rue des Vieilles Ecoles à MONTBRON, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe HORTOLAN.

**Etaient présents** :

Les délégués de la CDC Seuil Charente Périgord :
MM. Michel NICOLAS, Denis DONNARY accompagné de Patrice JUGIEAU, Jean-Pierre CHAMOULEAUD, Guy BERNARD accompagné de Patrick BRANDY, Mickaël CANIT, Jean-Henry GAUTHIER, Vivian VARNEAU, Jean-Paul CAILLETEAU,
Mmes Anne BERNARD, Marinette LANDRY,

Les délégués de la CDC Vallée de l'Echelle :
MM Michel ANDRIEUX, Jean-Claude RAMBAUD, Roland VEAUX,

Les délégués de la CDC Bandiat-Tardoire :
MM. Jean-François BEAUCOURT, Jean-Marc BROUILLET, Pierre BARDOULAT, Jacques FERSING, Vincent RINGEADE, Jacques BELY,
Mme Brigitte PRECIGOUT,

Les délégués de la CDC Horte et Lavalette :
MM. René PEILLOUT, Jean-Michel TAMAGNA, Jean-Christophe HORTOLAN, Jean-Michel ARVOIR, Patrick VERGEZ, Pierre DUSSIDOUR, Jean-Claude LEYMERIE, Gilbert PARNAUDEAU, Francis BROUANT, Jacques VARAILLON-LABORIE,
Mme Marylise VELLA-FRUGIER

**Etaient invités - Etaient présents** :
M. François BONNIN,

**Etaient excusés** :
MM. Jean-Jacques VIGNAUD, Jean-Pierre MOUSNIER, Robert TRANCHET, Christian BERGE, Patrick-Edouard BERNARDEAU,
Mmes Nathalie MAQUET, Violette FIOLEAU, Chantal BLAINEAU, Agnés MANDON, Isabelle RENAUDET,

**Objet : Vote du Compte Administratif 2016 et Approbation du Compte de Gestion 2016**

Après avoir présenté le compte administratif de l'exercice 2016, Monsieur le Président se retire pendant la délibération de vote. Monsieur Gilbert PARNAUDEAU, doyen de l'assemblée met au vote le présent Compte administratif 2016, qui s'établit comme suit :

***En fonctionnement*** :

| | |
|---|---|
| - Dépenses | 439 978.21 € |
| - Recettes | 318 297.11 € |
| - **Résultat exercice 2016 : déficit de** | **121 681.10 €** |

***En investissement*** :

| | |
|---|---|
| - Dépenses | 0.00 € |
| - Recettes | 2 639.00 € |
| - **Résultat exercice 2016 : excédent de** | **2 639.00 €** |

Soit un total déficitaire de : 119 042.10 € pour l'année 2016 auquel il convient de rajoute l'excédent 2015 en fonctionnement pour un montant de 138 399.94 € et en investissement pour un montant de 53 388.44 € **soit un total excédentaire 2015 de : 191 788.38 €** ce qui nous amène à **un excédent 2016 de 72 746.28 € en investissement et fonctionnement.**

Conformément à l'article 3 de l'arrêté Préfectoral du 23 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat de Pays Horte et Tardoire, le résultat excédentaire d'un montant total de **72 746.28 €**, est réparti comme suit :

| | |
|---|---|
| ☞ CDC BANDIAT-TARDOIRE : 41.10 %, soit | 29 898.72 € |
| ☞ CDC HORTE ET LAVALETTE : 15 %, soit | 10 911.94 € |
| ☞ CDC SEUIL CHARENTE PERIGORD : 21.20 %, soit | 15 422.21 € |
| ☞ CDC VALLEE DE L'ECHELLE : 22.70 %. Soit | 16 513.41 € |

La parole est ensuite donnée au Président qui propose l'approbation du Compte de Gestion 2016 et la validation du Compte Administratif 2016.

**Après en avoir délibéré**, le Comité Syndical à l'unanimité des Présents adopte le Compte de Gestion de l'année 2016, établi par Madame la Trésorière Principale de Montbron, valide le compte administratif 2016 et le transfert des fonds à chaque CDC.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Le Président,
**Jean-Christophe HORTOLAN**

PAYS HORTE ET TARDOIRE
Annexes Mairie
BP 20018
16220 MONTBRON

Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
- Préfecture de la Charente
- Trésorerie de Montbron
- CDC Bandiat Tardoire
- CDC Horte et Lavalette
- CDC Seuil Charente Périgord
- CDC Vallée de l'Echelle

Préfecture

16-2017-03-07-008

# Arrêté portant habilitation de Mme Hélène BARRIERE en qualité d'ingénieure territoriale responsable du service communal d'hygiène et de santé.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet du Préfet

# ARRÊTÉ № 01/2017

## portant habilitation de Madame Hélène BARRIERE en qualité d'ingénieure territoriale responsable du service communal d'hygiène et de santé

**Le Préfet de la Charente**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1312-1 ;

Vu le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'État et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente;

Vu la demande d'agrément présentée par le maire d'Angoulême en date du 2 mars 2017;

Sur: proposition de la directrice de Cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1er: Madame Hélène BARRIERE née le 2 août 1982 à MONT SAINT AIGNAN (76130) demeurant 15, rue de Saintonge à SAINT-MICHEL (16470) ingénieure territoriale responsable du service communal d'hygiène et santé, est habilitée pour constater les infractions en matière de contrôle sanitaire dans les limites territoriales de la ville d'Angoulême.

Article 2 : Madame Hélène BARRIERE prêtera serment devant le tribunal de grande instance dont elle relève dans les conditions précisées par l'article L. 1312-5 du décret précité.

Article 3 : En cas de changement d'affectation de Madame Hélène BARRIERE en dehors du ressort de compétence de la mairie d'Angoulême, le présent arrêté devient caduc.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture CS 92301 - 16023 ANGOULÊME cedex
Tél. 05.45.97.61.00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16
Horaires d'ouverture des guichets : lundis, mardis et jeudis de 8h30 à 12h45.
Adresse site internet : www.charente.gouv.fr

Article 4 : La directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire d'Angoulême pour notification à l'intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 avenue de Blossac, BP 541 – 86000 POITIERS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Fait à Angoulême, le 7 mars 2017

**Le préfet**

**Pierre N'GAHANE**

Préfecture

16-2017-03-06-008

# Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de la société UNICOOP "le Laubaret" à Gensac-la-Pallue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative à l'encontre de la société UNICOOP « Le Laubaret » à GENSAC-LA-PALLUE**

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

**Vu** le code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**Vu** l'acte administratif délivré par la Préfecture de la Charente en date du 16 mars 1992 donnant récépissé à la Société UNICOOP dont le siège social est 49 rue Lhomeyer à COGNAC pour l'exploitation d'un atelier de mise en bouteilles et un local de charge pour chariots élévateurs au lieu-dit « Le Laubaret » ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 09 février 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 09 février 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que le récépissé n'a été délivré que pour la rubrique 253 (dépôts de liquides inflammables) et 3.1 (local de charge d'accumulateurs) ;

**Considérant** que le site est soumis à autorisation au titre de la rubrique n°2253 (installation de préparation et conditionnement de boissons) au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement,

**Considérant** que l'établissement, proche de la route nationale n°141 et d'un établissement classé à autorisation SEVESO seuil bas est considéré comme sensible ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société UNICOOP de régulariser sa situation administrative au regard de ses activités ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de LA CHARENTE ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La société UNICOOP exploitant une installation de mise en bouteilles au lieu-dit « Le Laubaret » à GENSAC-LA-PALLUE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative avant le 31 décembre 2017.

Un dossier de demande d'autorisation constitué conformément aux articles R181-13 et R181-15 et suivants du code de l'environnement, sera déposé en préfecture, Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement 7-9 rue de la Préfecture – CS92301 16023 ANGOULEME CEDEX.

Toutefois, si ce dossier est déposé avant le 30 juin 2017, l'exploitant conserve la possibilité de le présenter conformément à la réglementation en vigueur jusqu'au 28 février 2017 (cf. article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017).

## ARTICLE 2

Dans le cas où l' obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de POITIERS, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux et aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société UNICOOP et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au secrétaire général de la préfecture, au maire de GENSAC-LA-PALLUE et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

6 MARS 2017

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire général

Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-02-24-001

# Arrêté relatif la fermeture exceptionnelle au public des Services de publicité Foncière d'Angoulême 1, Angoulême 2 et de Cognac

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE**
3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE : 05.45.94. 27. 94
TELECOPIE : 05. 45. 94. 37. 01
Affaire suivie par Evelyne ARDOUIN

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public**

**des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

La directrice départementale des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :**
Le service chargé de la publicité foncière de Cognac (Angoulême 3), situé au centre des finances publiques de Cognac, 11 rue de Pons, 16100 Cognac sera exceptionnellement fermé au public les 15 et 16 mars 2017.
Le service chargé de la publicité foncière d'Angoulême 1 et le service chargé de la publicité foncière d'Angoulême 2 , situés au centre des finances publiques de Soyaux ,1 rue de la Combe, 16800 Soyaux seront fermés exceptionnellement au public les 27 et 28 mars 2017.

**Article 2 :**
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Angoulême, le 24 février 2017
Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de la Charente

Marie-José GUICHANDUT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES